Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE DANS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR L'ANNEE 2014

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais,

VU la demande de M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 janvier 2014 visant à reculer de deux semaines la date de fermeture de la pêche dans les rivières de première catégorie en application de l'article R 436-6 du Code de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 22 janvier 2014,

Considérant que la période de frai de la truite fario débute en novembre et que le recul de la date de fermeture de la pêche de cette espèce du 21 septembre 2014 au 5 octobre 2014 est sans incidence notable sur l'espèce dans le département du Pas-de-Calais,

Considérant que dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, l'usage de la gaffe entraîne la mortalité des poissons gaffés,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Périodes d'ouverture dans les cours d'eau de première catégorie

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée dans le département du Pas-de-Calais sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après sont fixées comme suit :

1° - Cours d'eau de 1ère catégorie

Pour :
l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,
la Hem,
la Slack,
le Wimereux,
la Liane,
la Canche,
l'Authie
le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,
la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,
le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),
la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),
la Lacquette, y compris le bras de décharge,
la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,
la Clarence,
la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,
L'Ancre
les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

du samedi 8 mars 2014 au dimanche 5 octobre 2014 inclus.

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les cours d'eau de 2ème catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie, **toute l'année 2014.**

ARTICLE 3 : Modalités particulières à certaines espèces

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2ème CATEGORIE
saumon atlantique	**du 26 avril au 26 octobre 2014**	**du 26 avril au 26 octobre 2014**
truite de mer	**du 26 avril au 26 octobre 2014**	**du 26 avril au 26 octobre 2014**
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	**du 8 mars au 5 octobre 2014**	**du 8 mars au 5 octobre 2014**
truite arc-en-ciel	**du 8 mars au 5 octobre 2014**	**Aa canalisée : du 8 mars au 05 octobre 2014** **Autres cours d'eau : toute l'année**
ombre commun	**du 17 mai au 21 septembre 2014**	**du 17 mai au 31 décembre 2014**
anguille < 12 cm	**pêche interdite**	**pêche interdite**
anguille sédentaire	**Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2014 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel**	
pêche de nuit – anguille y compris la pêche à la vermée	**pêche interdite**	**pêche interdite**
anguille avalaison	**pêche interdite**	**pêche interdite**
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	**pêche interdite**	**pêche interdite**
brochet	**du 8 mars au 5 octobre 2014**	**du 1er janvier au 26 janvier 2014** **du 1er mai au 31 décembre 2014**
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	**pêche interdite**	**pêche interdite**
grenouille verte, grenouille rousse	**du 10 mai au 5 octobre 2014**	**du 10 mai au 5 octobre 2014**
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	**pêche interdite**	**pêche interdite**
carpe de nuit	–	**Pêche interdite toute l'année 2014 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral du 16 janvier 2014**

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

La pêche de la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

- La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à Montreuil sur Mer, au pont SNCF à Etaples
- l'Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1ère catégorie du département, il ne peut être pêché de truite ayant une taille inférieure à 25 cm.

Toute capture de brochet ayant une taille inférieure à 0,50 mètre et de sandre ayant une taille inférieure à 0,40 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plan d'eau de 2ème catégorie du département doit être remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à **1 ligne**.

En 1ère catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

En 1ère catégorie, il est interdit de remettre le brochet à l'eau.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2ème catégorie est fixé à **4**, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux **carnassiers** pour laquelle le nombre de lignes est limité à **2**.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à 2.

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais.

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.
Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés à saumon, l'usage de la gaffe est interdit.

CONSOMMATION DES POISSONS

Il est fortement recommandé de ne pas consommer les poissons sauvages suivants sur les cours d'eau indiqués ainsi que sur les canaux et plans d'eau reliés. Les poissons concernés devront être remis à l'eau.

secteurs	espèces
Canal de la Deûle à l'aval de l'écluse de Douai et jusqu'à Deûlémont (y compris les canaux de Lens et de Seclin) et les affluents et sous affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ; La Souchez, le Carency et le Saint Nazaire et les affluents et sous affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ; Le canal de Marck et les affluents et sous affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;	gardon – perche – brochet – chevesne – goujon – carassin – sandre – rotengle – brème barbeau – tanche – carpe – silure
La Liane, ses affluents et les sous affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;	

l'Aa rivière, l'Aa canalisée, tout le réseau de cours d'eau et de fossés constituant le secteur des wateringues et du marais audomarois ainsi que les plans d'eau et affluents et sous affluents reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles à l'aval de l'écluse des Fontinettes (canal de Neuffossé à l'aval de l'écluse des Fontinettes , canal de Calais, canal de Guines, canal de Ardres, canal d'Audruicq, canal de la Haute Colme, canal de la Basse Colme ; La Scarpe canalisée à l'aval d'Arras et jusqu'à sa confluence avec l'Escaut canalisée et les affluents et sous affluents et plans d'eau reliés ayant une connexion hydraulique franchissable pour les espèces piscicoles ;	brème – barbeau – tanche – carpe – silure
Tous les cours d'eau, canaux, plans d'eau, marais et fossés du département du Pas-de-Calais.	anguille

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM les Sous-Préfets, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, MM. les techniciens et agents techniques de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mmes et MM. les Maires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le

Le PREFET